



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2020-667 02/11/2020</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : dispositions générales relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long en cas de prolongement de l'année universitaire 2019/2020 suite à l'épidémie de Covid19 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020

Destinataires d'exécution
<p>Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement technique agricoles publics sous contrat Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics ou privés sous contrat CROUS</p>

Résumé : Cette note précise les modalités de demande et de versement des bourses sur critères sociaux aux étudiants concernés par le prolongement de l'année universitaire 2019/2020 suite à l'épidémie de Covid19 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020

Textes de référence :- L.810-1 du code rural et de la pêche maritime

- L.821-1 du code de l'éducation

- Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année scolaire 2019-2020

- Circulaire ESRS 1916927C du 18 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale – année 2019-2020

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19 peut avoir entraîné pour certains étudiants de l'enseignement supérieur agricole, le report sur l'année scolaire 2020/2021, de stages obligatoires prévus dans leur formation au cours de l'année 2019/2020.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation prévoit la possibilité, pour les étudiants boursiers en 2019/2020 concernés par ce report, de demander le versement de mensualités complémentaires à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour la réalisation de leur stage obligatoire sur la période de septembre à décembre 2020.

La réglementation relative à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'appliquant aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole, ces derniers peuvent prétendre à cette nouvelle disposition.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur agricole, concernés.

Recherche

La Directrice générale de l'Enseignement et de la

Isabelle CHMITELIN

1. Conditions d'attribution

L'étudiant de l'enseignement supérieur agricole bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 réalisant un stage entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 peut demander à bénéficier de mensualités complémentaires de la bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement d'inscription en 2019-2020 a décidé le prolongement de l'année universitaire 2019-2020 au-delà du 31 août 2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 ;
- le stage est obligatoire dans le cadre du cursus suivi au cours de l'année universitaire 2019-2020.

Le nombre de mensualités complémentaires pouvant être accordées est compris entre un et quatre, en fonction du nombre de mois de stage effectués sur la période allant de septembre à décembre 2020, au même échelon que celui de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux perçue par l'étudiant au titre de l'année universitaire 2019-2020.

2. Le non-cumul avec le versement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021

L'étudiant de l'enseignement supérieur agricole ne peut pas cumuler des mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 avec des mensualités d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021.

En conséquence et par dérogation à la note de service DGER/SDPFE/2020-476 du 24 juillet 2020 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long, de l'aide au mérite des aides à la mobilité et des aides spécifiques pour l'année 2020-2021, le montant de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021 figurant sur la notification conditionnelle est minoré à due concurrence des mensualités attribuées au titre du 1 ci-dessus. Les mensualités restantes attribuées au titre de l'année universitaire 2020-2021 ne seront versées qu'à l'échéance du versement des mensualités attribuées au titre de l'année universitaire 2019-2020.

En outre, aucune mensualité ne pourra être attribuée au titre du 1 ci-dessus si une mensualité de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux a été attribuée au préalable au titre de l'année universitaire 2020-2021.

3. Instruction des demandes

La demande de mensualités complémentaires pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est effectuée par voie

électronique le 31 décembre 2020 au plus tard, en se connectant au portail numérique « www.etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

L'étudiant doit joindre à l'appui de sa demande une copie de la convention de stage, ainsi qu'une attestation de scolarité de son établissement d'inscription mentionnant que le stage prévu entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est obligatoire dans le cursus de formation de l'étudiant.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur agricole de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est prise par le directeur du CROUS compétent et notifiée à l'étudiant.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente note de service.